



# **Actualités juridiques & réglementaires**

**Droit & Conformité / Banque –  
Services d’investissement –  
Assurance**

**n° 3 – Mi-juin à septembre 2020**

# Sommaire

<b>ACTUALITÉS FRANÇAISES DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE .....</b>	<b>3</b>
<b>COVID-19 .....</b>	<b>4</b>
I. LANCEMENT D'UNE "TASK FORCE" NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES FRAUDES ET ESCROQUERIES .....	4
II. PUBLICATION D'UN DÉCRET CRÉANT UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES.....	4
III. PUBLICATION DE L'ORDONNANCE PROLONGEANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRÈS PETITES ENTREPRISES.....	5
IV. TRACFIN : PUBLICATION D'UNE ANALYSE TYPOLOGIQUE DES PRINCIPAUX RISQUES DE BC-FT IDENTIFIÉS DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE COVID-19 .....	5
<b>LCB-FT.....</b>	<b>6</b>
I. DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR : MISE À JOUR DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE GEL DES AVOIRS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.....	6
II. L'ACPR PUBLIE SON RAPPORT ANNUEL POUR L'ANNÉE 2019 .....	7
III. TRACFIN : PUBLICATION DE SON RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2019 .....	7
<b>COMPLIANCE – CORRUPTION – FRAUDE.....</b>	<b>8</b>
I. HAUT CONSEIL DE LA STABILITÉ FINANCIÈRE : PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL 2020.....	8
II. AFA : PUBLICATION DU DIAGNOSTIC NATIONAL SUR LES DISPOSITIFS ANTICORRUPTION DANS LES ENTREPRISES .....	8
III. L'AMF ET L'AFA ONT SIGNÉ UN PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION.....	9
IV. AFA : PUBLICATION D'UN GUIDE « CADEAUX ET INVITATIONS EN ENTREPRISES » .....	9
V. RÉORGANISATION INSTITUTIONNELLE AU NIV. NATIONAL ET DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE..	9
VI. AFA : PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2019.....	10
VII. L'ACPR MET EN GARDE LE PUBLIC CONTRE LES PROPOSITIONS FRAUDULEUSES DE CRÉDITS, DE LIVRETS D'ÉPARGNE, DE SERVICES DE PAIEMENT ET D'ASSURANCES .....	10
VIII. ACPR : PUBLICATION DE SES « ANALYSES ET SYNTHÈSES N°113 : DES NÉOBANQUES EN QUÊTE DE RENTABILITÉ » ...	11
IX. ACPR : PUBLICATION DE SES « ANALYSES ET SYNTHÈSES N°112 » CONSACRÉES À LA SITUATION DES GRANDS GROUPES BANCAIRES FRANÇAIS À FIN 2019.....	11
<b>DROIT BANCAIRE .....</b>	<b>11</b>
I. ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2020 : MODIFICATION DU CONTENU ET DES MODALITÉS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS TRANSMISES À L'OBSERVATOIRE DE L'INCLUSION BANCAIRE .....	11
II. ADOPTION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF RENFORÇANT LES FINANCEMENTS PAR AFFACTURAGE .....	12
III. PUBLICATION DE L'AVIS RELATIF AUX NOUVEAUX SEUILS DE L'USURE .....	12
IV. PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ RELATIF À LA FIXATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL .....	13
<b>LOI PACTE .....</b>	<b>13</b>
I. CRÉATION AU SEIN DU CODE DE COMMERCE D'UN CHAPITRE RELATIF AUX SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ OU SUR UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION.....	13
<b>MARCHÉS FINANCIERS .....</b>	<b>14</b>
I. AMF ET ACPR : MISE EN GARDE CONTRE CERTAINS ACTEURS QUI PROPOSENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES INVESTISSEMENTS SUR LE FOREX ET SUR DES PRODUITS DÉRIVÉS SUR CRYPTO-ACTIFS SANS AUTORISATION .....	14
II. AMF : MISE EN GARDE CONTRE CERTAINS ACTEURS QUI PROPOSENT D'INVESTIR DANS DES BIENS DIVERS OU DU TRADING D'OPTIONS BINAIRES SANS AUTORISATION.....	14
III. DEMANDE PAR L'AMF DE SUSPENSION DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS DES PARTS DE TROIS OPCVM DE DROIT FRANÇAIS GÉRÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE GESTION BRITANNIQUE .....	15
IV. AMF : SIGNATURE D'UN ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE AVEC UN CIF .....	15
<b>ASSURANCE.....</b>	<b>15</b>
I. PUBLICATION D'UN DÉCRET EN VUE DE DÉFINIR LES MODALITÉS D'OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT AUX OPÉRATIONS DE RÉASSURANCE DE CERTAINS RISQUES D'ASSURANCE-CRÉDIT EFFECTUÉS PAR LA CAISSE CENTRALE DE RÉASSURANCE .....	15

<b>ACTUALITÉS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES.....</b>	<b>17</b>
<b>COVID-19.....</b>	<b>18</b>
I. LANCEMENT PAR L'ABE DU 7 <sup>E</sup> EXERCICE ANNUEL DE TRANSPARENCE À L'ÉCHELLE DE L'UNION EUROPÉENNE .....	18
II. ABE : SUPPRESSION PROGRESSIVE DE SES LIGNES DIRECTRICES SUR LES MORATOIRES LÉGISLATIFS ET NON-LÉGISLATIFS CONCERNANT LES REMBOURSEMENTS DE PRÊTS .....	18
III. ESMA, ABE, EIOPA : PUBLICATION DU PREMIER RAPPORT CONJOINT D'ÉVALUATION DES RISQUES DU SECTEUR FINANCIER DEPUIS LE DÉCLENCHEMENT DE LA PANDÉMIE DE COVID-19.....	18
IV. ABE : PUBLICATION D'UN RAPPORT APPORTANT DES PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DU CADRE PRUDENTIEL MIS EN PLACE AU REGARD DE LA COVID-19.....	19
V. GAFI : PUBLICATION D'UN DOCUMENT CONSACRÉ AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME EN PÉRIODE DE COVID-19 .....	19
VI. COMITÉ DE BÂLE : M.À.J. DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À UNE GESTION Saine DE RISQUES LIÉS À LA LCB-FT	20
<b>RÈGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE.....</b>	<b>20</b>
I. ABE : AVIS ADRESSÉ À LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA DÉFINITION D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT .....	20
II. LA COMMISSION EUROPÉENNE ANNONCE LE NOUVEAU PLAN D'ACTION POUR L'UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX.....	21
III. ESMA : DÉCISION DU 16 SEPTEMBRE 2020 PROLONGEANT LA DURÉE D'ABAISSEMENT DU SEUIL DE DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES NETTES .....	21
IV. GAFI : ACTUALISATION DU TABLEAU SUR LES NOTES D'ÉVALUATION.....	22
V. ABE : PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LES COLLÈGES DE RÉOLUTION.....	22
VI. L'ABE MET À DISPOSITION DES OUTILS EN LIGNE POUR SOUMETTRE DES RÉPONSES À SON ÉTUDE SUR LE COÛT DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES RAPPORTS DE SURVEILLANCE.....	22
VII. COMITÉ DE BÂLE : PUBLICATION DES DOCUMENTS CONSULTATIFS SUR LES PRINCIPES RELATIFS AU RISQUE OPÉRATIONNEL ET À LA RÉSILIENCE OPÉRATIONNELLE.....	23
VIII. COMMISSION EUROPÉENNE : PUBLICATION D'UNE PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LES PAIEMENTS TRANSFRONTALIERS DANS L'UNION.....	24
IX. COMITÉ EUROPÉEN DE PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) : PUBLICATION DE LIGNES DIRECTRICES SUR LA DSP 2 ..	24
X. ABE : PUBLICATION DE SON RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2019 .....	24
XI. GAFI : PUBLIC. DU RÉSULTAT DE L'EXAMEN DES NORMES RELATIVES AUX ACTIFS VIRTUELS RÉVISÉES EN JUIN 2019..	25
XII. SOLVABILITÉ 2 : LANCEMENT PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DES RÈGLES PRUDENTIELLES.....	25
<b>LCB-FT.....</b>	<b>26</b>
I. GAFI : PUBLICATION D'INDICATEURS BC-FT POUR LES ACTIFS VIRTUELS.....	26
II. ABE : DEMANDE FAITE À LA COMMISSION D'ÉTABLIR UN RÈGLEMENT UNIQUE RELATIF À LA LCB-FT .....	26
III. ABE : RÉPONSE À L'APPEL DE LA COMMISSION EUR. EN FAVEUR D'UN CADRE PLUS EFFICACE POUR LA LCB-FT .....	27
IV. TRANSPARENCY INTERNATIONAL EU : COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR LA LCB-FT AU REGARD DE LA COVID-19 ET DES RÉCENTS SCANDALES.....	28
V. ABE : RÉPONSE À L'APPEL DE LA COMMISSION EUROPÉENNE EN FAVEUR D'UN CADRE PLUS EFFICACE POUR LA LCB-FT	28
VI. HOMOLOGATION DE LA NORME D'EXERCICE PROFESSIONNEL RELATIVE AUX OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN MATIÈRE DE LCB-FT .....	29
VII. CONTRÔLEUR EUROPÉEN DES DONNÉES : PUBLICATION D'UN AVIS SUR LE PLAN D'ACTION PROPOSÉ PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR UNE POLITIQUE GLOBALE DANS L'UNION EN MATIÈRE DE LCB-FT .....	29
<b>JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS DE SANCTIONS.....</b>	<b>30</b>
I. AMF, DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS DU 24 SEPTEMBRE 2020 À L'ENCONTRE D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE SON DIRIGEANT À L'ÉPOQUE DES FAITS.....	31
II. CONSEIL D'ÉTAT, 24 AOÛT 2020, DÉCISION N°442572 .....	31
III. DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, COUR DE CASSATION, 16 JUILLET 2020, N°19-16.922 .....	31
IV. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 16 JUILLET 2020, AFFAIRE C-686/19, SOHO GROUP.....	32
V. PRÉCISIONS PAR LA COUR DE CASSATION SUR LE CUMUL DE SANCTIONS FISCALES ET PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE .	32
VI. CLARIFICATION PAR LA COUR DE CASSATION DES SANCTIONS CIVILES SUR LE TEG .....	33
<b>CONTACTS.....</b>	<b>35</b>



**Actualités françaises  
de la régulation  
bancaire et  
financière**

## I. Lancement d'une "task force" nationale de lutte contre les fraudes et escroqueries

2 juillet 2020

Une *task force* nationale de lutte contre les fraudes et escroqueries a été annoncée le 2 juillet dernier, associant les services de l'Etat et les autorités de contrôle, regroupant notamment la DGFIP, la Police et la Gendarmerie nationale, la DGCCRF, l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), l'AMF (Autorité des marchés financiers), la CNIL ou encore l'ANSSI.

Elle est partie du constat d'une recrudescence de fraudes et d'escroqueries, principalement en ligne, et lance un appel commun à la vigilance.

Elle a publié un guide « pour un déconfinement et une reprise d'activités sans arnaques ». Ce guide contient différentes fiches listant plusieurs conseils et recommandations, regroupés par thèmes : les achats sur internet, les faux ordres de virement, les besoins en gel hydro-alcoolique, le *phishing*, les offres frauduleuses d'épargne et de crédit, les

appels frauduleux aux dons et fausses cagnottes, les fausses réparations informatiques et faux supports techniques, le vol de coordonnées bancaires ou encore les rançongiciels (*ransomwares*).

Afin de se prémunir par exemple contre les offres frauduleuses d'épargne et de crédit, le guide recommande de vérifier que le professionnel est autorisé à proposer ses produits et services en France, en consultant le registre du REGAFI (recensant les établissements financiers agréés), les listes des organismes d'assurance agréés et bénéficiant d'un passeport européen, le site internet de l'ORIAS (organisme chargé de tenir le registre des intermédiaires financiers) ou encore la base GECO (organismes de placement collectif et sociétés de gestion agréés).

Communiqué de presse du 2 juillet 2020

Guide pour un déconfinement réussi et une activité sans arnaques

## II. Publication d'un décret créant un dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises

12 juin 2020

Pour les petites et moyennes entreprises touchées par la crise sanitaire de Covid-19 s'étant vues refuser l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) et en complément du fonds de solidarité des très petites entreprises (voir article III ci-dessous), un décret du 12 juin 2020 est venu instituer un dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises.

Ce dispositif sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020 et est géré opérationnellement (à l'instar du mécanisme du PGE) par Bpifrance Financement SA.

S'agissant des conditions d'éligibilité, elles sont prévues par l'article 2 du décret qui précise que le dispositif mis en place ne peut bénéficier qu'aux petites et moyennes entreprises n'ayant pas obtenu un PGE « *suffisant pour financer son exploitation* », qui justifient de « *perspectives*

*réelles de redressement de l'exploitation* » et qui ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité prévue par le Code de commerce (à l'exception des sociétés redevenues *in bonis* à la suite d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire).

Le décret précise qu'à ces critères il sera tenu compte de manière tout à fait subjective du « *positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local* ».

L'article 3 précise les modalités de limitation du montant de l'aide.

Les sociétés qui souhaitent bénéficier de ce

dispositif doivent en faire la demande au Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi).

Décret n°2020-712 du 12 juin 2020

### III. Publication de l'ordonnance prolongeant le fonds de solidarité des très petites entreprises

10 et 20 juin 2020

L'ordonnance n°2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, prévoit la prolongation du fonds de solidarité des très petites entreprises jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour rappel, ce fonds a été créé par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 (dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19) en faveur des très petites entreprises (dont le dernier chiffre annuel est inférieur à 1 million d'euros), qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Cette ordonnance était suivie d'une autre ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 qui avait effectué les premières modifications dans ce dispositif.

La nouvelle ordonnance du 10 juin 2020 prévoit la prolongation du dispositif jusqu'à la fin de l'année 2020 afin « de poursuivre le paiement des aides pour les entreprises les plus impactées par la crise sanitaire ». Elle autorise par ailleurs « la transmission entre les différentes administrations, des informations strictement nécessaires à l'instruction des demandes, au contrôle des aides, à la gestion du fonds et au suivi du dispositif ».

Cette ordonnance est complétée d'un décret du 20 juin qui ouvre notamment le dispositif, au titre des pertes du mois de mai 2020, aux entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires qui appartiennent à des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux entreprises remplissant les mêmes conditions de seuil appartenant à ces secteurs d'activité et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Ordonnance n°2020-705 du 10 juin 2020

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-705 du 10 juin 2020

Décret n°2020-757 du 20 juin 2020

### IV. Tracfin : Publication d'une analyse typologique des principaux risques de BC-FT identifiés dans le contexte de la pandémie Covid-19

28 mai 2020

Le 28 mai dernier Tracfin a publié une analyse typologique des principaux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) liés à la crise sanitaire et économique de la pandémie Covid-19. L'objectif de cette analyse est de permettre aux professionnels de renforcer leur

vigilance sur les risques spécifiques identifiés et de préciser les critères d'alerte à mettre en place dans la cartographie des risques des établissements assujettis.

Tracfin s'est fondé sur une centaine de déclarations de soupçon reçues depuis le mois de mars 2020

ainsi que sur une vingtaine de dossiers liés à la crise de Covid-19.

En synthèse, plusieurs infractions ont été relevées s'agissant du commerce de matériel sanitaire fictif ou non conforme, comme la vente fictive de

matériel sanitaire et les risques de non-conformité du matériel commandé. Surtout, l'analyse relève l'accroissement de faux ordres de virement appliqué au commerce de matériel sanitaire, la fraude à l'appel aux dons ou encore la fraude par détournement du dispositif de PGE.

## LCB-FT

### I. Direction Générale du Trésor : mise à jour du registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs sur le territoire français

Mi-juin à septembre 2020

La DGT met régulièrement à jour le registre national répertoriant les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs en France.

Pour mémoire, quatre catégories de personnes sont répertoriées dans ce registre :

- Ajout d'un individu ou d'une entité sur le registre des gels, signifiant un nouveau gel à mettre en œuvre,
- Modification d'informations relatives à la désignation d'une personne ou entité dont les avoirs font déjà l'objet de mesures de gel,
- Radiation d'un individu ou d'une entité de la liste de gels d'avoirs, signifiant la levée de la mesure de gel,
- Mises à jour de mesures spécifiques applicables dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), permettant d'étendre les règlements européens aux PTOM et assurer ainsi une application efficace immédiate du gel sur l'ensemble du territoire national.

La première catégorie a subi des modifications avec l'ajout de plus de 50 nouvelles personnes subissant une mesure de gel de leurs avoirs, que les établissements doivent prendre en compte dans leur dispositif de surveillance interne.

La deuxième catégorie a été mise à jour également en modifiant les informations relatives à 172 personnes faisant déjà l'objet de mesures de gel.

Les mesures de gel ont été levées à l'encontre de plus de 60 personnes lors de la mise à jour de la troisième catégorie du registre relatif aux radiations.

Enfin, les dispositions relatives à la Biélorussie ont été modifiées dans la quatrième catégorie par un arrêté du 20 juillet 2020. Deux autres arrêtés du 20 juillet 2020 ont modifié les dispositions de cette catégorie relatives au régime UE des « personnes impliquées dans des actes de terrorisme » issu du Règlement (UE) 2001/2580 ainsi que celles relatives à la lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques. Un arrêté du 23 juillet 2020 a modifié le régime ONU « Afghanistan/Taliban » issu de la résolution 1988. Un autre arrêté du 24 juillet 2020 a modifié les dispositions relatives à l'Ukraine. Un arrêté du 30 juillet 2020 a mis à jour la quatrième catégorie concernant les cyberattaques. Un arrêté du 14 août a modifié les dispositions relatives à la Libye. Enfin, deux arrêtés du 19 août 2020 ont pris en considération des modifications concernant la République de Guinée-Bissau et le Soudan du Sud.

Les dispositions relatives à la Turquie ont de même été modifiées dans la quatrième catégorie par un arrêté du 19 août 2020. Deux autres arrêtés du 31 août 2020 ont modifié les dispositions de cette catégorie relatives à l'Iran (un arrêté « prolifération » et un arrêté « répression »). Un arrêté du 1<sup>er</sup> septembre a modifié le régime applicable au Soudan. Un autre arrêté du 31 août 2020 a modifié les dispositions relatives au Yémen. Un arrêté du 31 août 2020 a mis à jour la quatrième catégorie concernant le Venezuela. Le même jour un arrêté a prévu certaines dispositions à l'encontre de Daech et Al-Qaida. Trois arrêtés du 9 septembre ont modifié les dispositions relatives à la Somalie, au Zimbabwe ainsi qu'à la Corée du Nord. Le régime applicable à la Libye a été étendu dans les PTOM par arrêté du 21 septembre 2020. Enfin,

deux arrêtés du 25 septembre ont modifié les dispositions relatives à la République démocratique du Congo ainsi qu'à l'Egypte.

DGT – Registre national des gels

## II. L'ACPR publie son rapport annuel pour l'année 2019

28 mai 2020

Le 28 mai 2020, l'ACPR a présenté son rapport annuel relatif aux activités de l'année 2019. Comme tous les ans, ce rapport vise à présenter le secteur financier et l'activité de l'ACPR. Il souligne l'augmentation des fonds propres des banques françaises mais revient également sur les sanctions prononcées par la Commission des sanctions de l'ACPR.

L'ACPR segmente son rapport en revenant sur ses actions de supervision en 2019 relatives aux agréments, au contrôle prudentiel et à sa participation active aux travaux d'adaptation du

cadre réglementaire (notamment de Bâle III), sur le domaine de la protection de la clientèle, de la LCB-FT, des nouvelles technologies et des travaux et activités de la Commission des sanctions durant cette année.

Ce rapport est ainsi l'occasion de souligner l'importance du respect des obligations en matière de LCB-FT, puisque 5 décisions ont été rendues dans ce domaine en 2019 (dont une radiation d'un changeur manuel pour défaillance « *globale et persistante de son dispositif de LCB-FT* »).

ACPR - Rapport annuel 2019

## III. Tracfin : Publication de son rapport d'activité pour l'année 2019

1<sup>er</sup> juillet 2020

Tracfin a publié le 1<sup>er</sup> juillet dernier son rapport annuel d'activité et d'analyse qui (i) donne un état des lieux de la participation des professionnels assujettis au dispositif LCB-FT, (ii) effectue un bilan de son activité institutionnelle, et (iii) analyse enfin les tendances et risques de BC-FT.

Le rapport souligne notamment les travaux conduits dans le cadre de la transposition de la 5e directive LCB-FT, dite « LAB 5 » (qui a eu lieu pour rappel par le biais d'une ordonnance et de ses deux décrets d'application publiés le 12 février dernier) et synthétise les apports de cette transposition dans une annexe dédiée, évoquant notamment l'élargissement du périmètre des professionnels soumis aux obligations de LCB-FT, l'adaptation des obligations de vigilance, de déclaration et d'information, les efforts fournis en faveur d'une plus grande transparence notamment dans le contrôle de l'identité des bénéficiaires effectifs, le renforcement des missions et prérogatives de Tracfin et l'amélioration de la répartition des compétences entre autorités de contrôle.

Le rapport évoque également la création d'une cellule dédiée au renseignement fiscal créée à la fin

de l'année 2019, ou encore le fait que cette année écoulée a été celle de la préparation de l'évaluation du dispositif LCB-FT de la France par le Groupe d'action financière (GAFI).

S'agissant des éléments intéressants plus particulièrement les établissements de crédit, Tracfin souligne une hausse de 11% de l'activité déclarative des banques, établissements de crédit et institutions d'émission par rapport à l'année 2018 (194% s'agissant des banques en ligne). En 2019, les établissements de crédit ont réalisé 1570 déclarations de soupçon au titre de la correspondance bancaire, ce qui représente une hausse de 83% par rapport à l'année 2018 et qui s'explique notamment selon Tracfin par les efforts réalisés par les acteurs concernés (mise en place d'équipes dédiées, augmentation de moyens alloués à la surveillance des opérations, etc.).

Par ailleurs, le nombre de transmissions aux parquets et aux administrations ayant pour origine une déclaration de soupçon réalisée par les établissements de crédit a augmenté de 5% en 2019.

Tracfin rappelle que la correspondance bancaire présente « *de nombreux risques comme rappelé par l'ANR et l'analyse sectorielle de l'ACPR* », liés principalement aux caractéristiques de la relation client et aux opérations effectuées (montants élevés, difficultés pour obtenir des justifications et justificatifs etc.).

Tracfin rappelle d'ailleurs les éléments que devrait contenir une déclaration de soupçon portant sur

une opération de correspondance bancaire, en synthèse :

- une description précise des opérations,
- les raisons pour lesquelles le flux a généré un soupçon et la référence à un scénario,
- les investigations menées par le déclarant, et
- des éléments de conclusion.

Tracfin – Rapport d'activité 2019

## Compliance – Corruption – Fraude

### I. Haut Conseil de la stabilité financière : Publication du rapport annuel 2020

**28 septembre 2020**

Le rapport annuel 2020 du Haut Conseil de stabilité financière, dont le secrétariat est assuré par la Direction Générale du Trésor et la Banque de France vient d'être publié.

Le rapport annuel du HCSF décrit son activité au cours de l'année 2019 et analyse la situation financière des principaux acteurs non financiers et financiers de l'économie française. Il dresse un premier bilan des effets de la crise liée à la pandémie de Covid-19 sur la stabilité financière.

Ces analyses sont complétées par trois chapitres thématiques, portant sur :

- les interconnexions et la propagation des chocs dans le système financier français,
- l'impact de la mesure relative aux grands risques des institutions systémiques, et
- un retour sur la recommandation de décembre 2019 sur les conditions d'octroi des prêts immobiliers.

HCSF – Rapport annuel – Septembre 2020

### II. AFA : Publication du Diagnostic national sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises

**21 septembre 2020**

Le 21 septembre dernier l'AFA (Agence française anticorruption) a publié un diagnostic national sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises. Ce document fait suite à l'enquête lancée en février 2020 par l'AFA, par le biais d'un questionnaire en ligne, anonyme et destiné à toutes les entreprises quels que soient leur chiffre d'affaires, leurs effectifs et leurs activités. L'AFA a ainsi recueilli la contribution de près de 2000 entités.

Le diagnostic effectué fait état de la connaissance par les entreprises des infractions de corruption, de la mise en place d'un dispositif de prévention, de l'évaluation de tiers ou encore du rôle du responsable de la fonction conformité. L'AFA constate que les dispositifs mis en place restent

trop lacunaires sur les cartographies des risques et l'évaluation des tiers.

A noter que seulement 53% des répondants ont mis en place une cartographie des risques, alors que 22 % déclarent avoir été confrontés à des cas de corruption au cours des 5 dernières années. Sur ces 22%, seulement 51 % ont engagé une procédure disciplinaire qui ont toutes abouti à une sanction disciplinaire, et seules 20 % de ces sanctions disciplinaires ont été doublées d'une plainte pénale.

Près de la moitié des répondants déclarent avoir mis en place un dispositif anti-corruption avant la loi Sapin II (plus de trois ans).

### III. L'AMF et l'AFA ont signé un protocole d'accord de coopération

16 septembre 2020

Dans l'objectif de renforcer la lutte contre les atteintes à la probité, les abus de marché et pour la protection des investisseurs, l'AMF et l'AFA ont signé un protocole d'accord de coopération qui prévoit l'organisation de réunions périodiques d'échange pour analyser les modes opératoires d'infractions à la probité et aux abus de marché.

Les deux autorités pourront ainsi évoquer ensemble les dispositifs de détection et de prévention de ces atteintes et notamment les risques de non-conformité.

Cette coopération permettra, selon le communiqué de l'AMF, d'échanger sur les évolutions législatives susceptibles d'être préconisées.

L'Autorité des marchés financiers et l'Agence française anticorruption signent un protocole de coopération

### IV. AFA : Publication d'un guide « Cadeaux et invitations en entreprises »

11 septembre 2020

L'AFA a publié un guide pratique relatif à la politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations, qui a vocation à faciliter la gestion des cadeaux et invitations en rappelant notamment la finalité d'une politique en la matière et en proposant une méthode pour sa mise en œuvre, qui peut constituer un outil de maîtrise de risque.

Il fait suite à une consultation publique lancée précédemment par l'AFA à destination des fédérations professionnelles.

L'AFA rappelle en effet que fournir un bien ou un service sans recherche d'une contrepartie peut parfois faire soupçonner l'existence d'une contrepartie dissimulée qui exposerait l'entité à un

risque pénal et une qualification desdits cadeaux en actes de corruption ou de trafic d'influence, s'ils sont offerts en vue d'obliger le bénéficiaire et en vue de le conduire à trahir les intérêts dont il est chargé.

L'AFA conseille notamment d'élaborer une politique cadeaux et invitations en déterminant les personnes auxquelles elle s'applique, en définissant les règles d'offre ou d'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation, en articulant cette politique avec le code de conduite de l'entité ainsi qu'avec les autres procédures, puis insiste sur le fait de diffuser cette politique et former les personnes concernées en son sein afin de limiter tout risque de corruption.

AFA – La politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations

### V. Réorganisation institutionnelle au niveau national et départemental en matière de lutte contre la fraude

15 juillet 2020

Le 15 juillet dernier a paru au Journal Officiel un décret créant notamment une mission interministérielle placée sous l'autorité du ministre

chargé du budget, la « mission interministérielle de coordination anti-fraude » (MICAF), succédant à la délégation nationale de lutte contre la fraude

(DNLF) qui avait été créée en 2008. Ce décret précise les missions et les rôles de chacune des structures relevant de l'organisation ainsi créée. La MICAF a pour compétence la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques (prélèvements obligatoires fiscaux et sociaux, prestations sociales) aux niveaux national et local. Elle a aussi pour compétence de faciliter la coopération avec

les instances européennes chargées de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Le décret institue également un comité interministériel anti-fraude (CIAT) pour l'impulsion politique. La coordination en matière de lutte contre la fraude au niveau local s'organise autour du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

**Décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude**

## **VI. AFA : Publication du rapport annuel d'activité 2019**

**9 juillet 2020**

L'AFA a publié le 9 juillet son rapport annuel d'activité couvrant l'année 2019.

Elle rappelle à cette occasion que la France a fait l'objet de deux évaluations internationales concernant la lutte contre la corruption en 2019, en participant à des processus d'examen menés par les Nations Unies dans le cadre de la Convention « Mérida » des Nations Unies contre la corruption, et ensuite par le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO).

L'AFA a effectué 36 nouveaux contrôles en 2019 et a dispensé 50 formations et 70 interventions auprès d'acteurs publics et privés. L'année 2019 a également été l'occasion de saisir pour la première fois la Commission des sanctions, ce qui l'a conduit à rendre sa première décision le 4 juillet 2019.

A noter que le Gouvernement français a lancé un plan national de lutte contre la corruption qui sera mis en œuvre au cours de la période 2020-2022.

**AFA – Rapport annuel d'activité 2019**

## **VII. L'ACPR met en garde le public contre les propositions frauduleuses de crédits, de livrets d'épargne, de services de paiement et d'assurances**

**3 juillet 2020**

L'ACPR met régulièrement à jour sa liste noire des sites ou entités proposant, en France, des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance sans y être autorisés.

Au cours du deuxième trimestre 2020, 227 nouveaux sites internet ou entités ont été identifiés par l'ACPR et ajoutés à cette liste noire. A titre de rappel, au cours du premier trimestre 2020, 95 nouveaux sites internet ou entités avaient été

ajoutés. Comme évoqué lors de ses précédentes communications, l'ACPR rappelle l'importance de vérifier que l'interlocuteur est enregistré à l'Orias, sur le Regafi et les listes d'organismes d'assurance agréés et bénéficiant d'un passeport européen.

Cette publication fait suite au rapport annuel 2019 du Pôle commun Assurance Banque Epargne de l'ACPR et de l'AMF visant à lutter contre les arnaques financières, diffusé le 12 juin dernier.

**ACPR – Communiqué de presse du 3 juillet 2020**

**Pôle commun Assurance Banque Epargne – Rapport d'activité 2019**

## VIII. ACPR : Publication de ses « Analyses et synthèses n°113 : des néobanques en quête de rentabilité »

19 juin 2020

Le 19 juin dernier l'ACPR publiait ses « Analyses et synthèses » consacrées aux néobanques. Cette étude se fonde sur des enquêtes effectuées auprès de 15 néobanques (Ma French Bank, Boursorama, EKO, Hello Bank, ING Direct, Monabanq, Orange Bank, Carrefour Banque, Nickel, Qonto, N26,

Treezor, Fortunéo) et évoque principalement les problèmes de rentabilité rencontrés par celles-ci ainsi que les spécificités du modèle d'affaires de ces banques, qui sont notamment concernées par les problématiques rencontrées par l'entrée en relation à distance avec la clientèle.

ACPR – Analyses et synthèses n°113

## IX. ACPR : Publication de ses « Analyses et synthèses n°112 » consacrées à la situation des grands groupes bancaires français à fin 2019

28 mai 2020

L'analyse publiée par l'ACPR le 28 mai dernier porte sur 6 banques françaises (BNP Paribas, Société Générale, Groupe Crédit Agricole, Groupe BPCE, Groupe Crédit Mutuel et La Banque Postale).

Elle salue le renforcement de la structure financière de ces banques à fin 2019, leur ratio de solvabilité sur fonds propres de base « durs » CET1 atteignant son plus haut depuis 2008, et le fait que celles-ci respectent d'ores et déjà les exigences en levier applicables à compter de juin 2021, tout en évaluant comme « solide » la liquidité de ces 6

grands groupes bancaires.

L'ACPR estime que ces banques auront « abordé la crise liée [à la] Covid-19 avec une situation financière nettement confortée par rapport à ce qu'elle était en 2008 ».

En substance, l'ACPR conclue qu'en raison également des « mesures prises en réponse au contexte exceptionnel » de la crise engendrée par la Covid-19, les marges de manœuvre financières accumulées « doivent leur permettre d'assurer le financement de l'économie dans les meilleurs conditions ».

ACPR – Analyses et synthèses n°112

# Droit bancaire

## I. Arrêté du 7 septembre 2020 : Modification du contenu et des modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire

7 septembre 2020

Un arrêté pris en application de l'article R. 312-13 du Code monétaire et financier (CMF) et fixant la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB) a été publié le 7 septembre dernier.

Cet arrêté s'adresse aux établissements de crédit et, au titre de l'application de la charte d'inclusion

bancaire et de prévention du surendettement, aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique et aux sociétés de financement.

Il abroge l'arrêté du 9 mars 2016 pris en application de l'article R. 312-13 du CMF et l'arrêté du 15 octobre 2019 portant extension de l'arrêté du 9 mars 2016 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie

française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour rappel, les établissements cités plus haut doivent périodiquement communiquer à l'OIB institué auprès de la Banque de France diverses informations concernant l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et l'usage qu'elles font de ces services (accès aux comptes de dépôt, moyens de paiement, crédit, épargne, mise en

œuvre de la Charte d'accessibilité bancaire et de la Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement). Sur la base des informations ainsi obtenues, l'OIB doit définir, produire et analyser des indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire. Dans son rapport annuel, cet Observatoire peut préconiser des mesures tendant à développer l'inclusion bancaire et décrire et analyser les exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques de certains établissements de crédit.

**Arrêté du 7 septembre 2020**

## **II. Adoption d'un nouveau dispositif renforçant les financements par affacturage**

**4 septembre 2020**

Un arrêté accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 a été publié le 4 septembre dernier.

Il fait suite à l'adoption par l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificatives n°3, d'un dispositif proposé par le Gouvernement permettant de renforcer le financement grâce à l'affacturage et de soutenir la trésorerie des entreprises en répondant davantage

à leur besoin en fonds de roulement.

En effet, en complément du dispositif PGE, le dispositif permet aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes.

Ces préfinancements seront éligibles à la garantie par l'Etat.

Ce nouveau dispositif a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'Association Française des Sociétés Financières.

**Arrêté du 4 septembre 2020**

**Communiqué de presse du Ministre de l'Economie – 10 juillet 2020**

## **III. Publication de l'avis relatif aux nouveaux seuils de l'usure**

**26 juin 2020**

Le 26 juin 2020 a été publié l'avis du ministère de l'économie et des finances relatif à l'application des articles L. 314-6 du Code de la consommation et L. 313-5-1 du CMF concernant l'usure.

Cet avis synthétise le montant des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre 2020 pour diverses catégories de crédit :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs (supérieurs ou non à 75 000 euros, destinés à financer ou non les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses

relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien, crédits immobiliers),

- Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale,
- Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

Cet avis fixe également le taux d'intérêt maximal qui peut être pratiqué par les établissements

(appelé « *taux de l'usure* »).

Pour rappel, le Code de la consommation prévoit que tout prêt consenti à un taux effectif global qui

excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent, constitue un prêt usuraire (article L. 314-6).

Avis du 26 juin 2020

## IV. Publication de l'arrêté relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

15 juin 2020

Le 18 juin dernier était publié l'arrêté du 15 juin 2020 fixant les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2020 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, et pour tous les autres cas.

Ainsi, pour le second semestre 2020, le taux de

l'intérêt légal est fixé à 3,11% pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 0,84% pour tous les autres cas.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Arrêté du 15 juin 2020

# Loi PACTE

## I. Création au sein du Code de commerce d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation

16 septembre 2020

Le Garde des Sceaux a présenté une ordonnance le 16 septembre dernier portant création, au sein du Code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, autrement dit aux sociétés cotées.

Cette ordonnance est prise en application du II de l'article 75 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « PACTE »).

La réforme s'inspire des travaux réalisés par le Haut comité juridique de la place financière de Paris et tend à simplifier la lecture au sein du Code de commerce des dispositions relatives aux sociétés cotées et améliorer l'accessibilité du droit français des sociétés dans le but de le rendre plus attractif, en supprimant par exemple des règles générales applicables aux sociétés les dispositions

particulières propres aux sociétés cotées, ce qui permettra d'éviter de modifier le droit commun des sociétés à chaque réforme du droit des sociétés cotées (souvent d'origine européenne).

L'ordonnance ne modifie donc pas les règles de fond mais regroupe et codifie à droit constant le droit spécial des sociétés cotées dans un chapitre dérogatoire.

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sera précédée d'un décret qui réalisera la même codification au sein de la partie réglementaire du Code de commerce.

La Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice a publié un tableau de concordance le 21 septembre, permettant de visualiser l'ancienne et la nouvelle numérotation à venir dans le Code de commerce.

Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020

## Marchés financiers

### I. AMF et ACPR : Mise en garde contre certains acteurs qui proposent sur le territoire français des investissements sur le Forex et sur des produits dérivés sur crypto-actifs sans autorisation

29 septembre 2020

L'AMF et l'ACPR mettent régulièrement à jour leurs listes noires des sites identifiés comme proposant des investissements sur le marché des changes non régulés (Forex) et sur des produits dérivés dont le sous-jacent est constitué de crypto-actifs, sans y être autorisés.

L'AMF rappelle que les listes de l'ensemble des sites non autorisés à proposer des investissements sur le Forex ou sur les produits dérivés sur crypto-actifs sont disponibles sur son site internet ou sur

le [site ABE IS](#) et sont mises à jour régulièrement.

Comme régulièrement, l'AMF et l'ACPR rappellent la nécessité de consulter la liste des prestataires de services d'investissement habilités (sur le [site du Regafi](#)) ou la liste des intermédiaires autorisés dans la catégorie CIF ou CIP (sur le [site de l'Orias](#)) afin de s'assurer que l'intermédiaire qui propose des produits ou services financiers est autorisé à opérer en France.

L'AMF et l'ACPR mettent en garde le public contre les activités de plusieurs acteurs qui proposent en France des investissements sur le Forex et sur des produits dérivés sur crypto-actifs sans y être autorisés

### II. AMF : Mise en garde contre certains acteurs qui proposent d'investir dans des biens divers ou du *trading* d'options binaires sans autorisation

28 septembre 2020

L'AMF publie la liste des nouveaux sites internet identifiés proposant en France d'investir dans des biens divers sans disposer des autorisations nécessaires ou proposant du *trading* d'options binaires sans y être autorisés.

L'AMF rappelle que la commercialisation, la distribution et la vente, en France ou à partir de la France, d'options binaires à des clients non professionnels sont interdites.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'AMF a ajouté 70 noms sur sa liste des sites non autorisés à proposer des investissements dans des biens divers. Sur l'ensemble de l'année 2019, cette liste avait été complétée de 112 adresses de sites.

L'AMF conseille de nouveau de consulter les sites listés plus haut (Regafi, Orias etc.) afin de s'assurer de la fiabilité des acteurs.

L'AMF met en garde le public contre les activités de plusieurs acteurs qui proposent d'investir dans des biens divers ou du trading d'options binaires sans y être autorisés

### III. Demande par l'AMF de suspension des souscriptions et des rachats des parts de trois OPCVM de droit français géré par une société de gestion britannique

28 août 2020

Le 28 août dernier, l'AMF a confirmé avoir demandé à la société H2O Asset Management LLP de suspendre les souscriptions et les rachats des parts des OPCVM H2O ALLEGRO, H2O MULTIBONDS et H2O MULTISTRATEGIES afin de « préserver l'intérêt des porteurs de parts et du public ».

Le gestionnaire de fonds a annoncé par ailleurs la

volonté d'étendre cette suspension à 5 autres fonds de sa gamme et de transférer une partie des actifs des fonds dans de nouveaux OPCVM qui devront faire l'objet d'un agrément.

Cette suspension affecte notamment les nombreux investissements effectués dans ces fonds via une assurance vie en unités de compte.

L'AMF confirme avoir demandé la suspension des souscriptions et des rachats des parts de trois OPCVM de droit français gérés par la société de gestion britannique H2O Asset Management LLP

### IV. AMF : Signature d'un accord de composition administrative avec un CIF

30 juin 2020

Par un accord de composition administrative signé avec le Secrétaire Générale de l'AMF, une société exerçant en tant que CIF et intermédiaire en assurance s'est engagée à payer la somme de 90 000 euros au Trésor Public.

Parallèlement, elle s'engage à (i) mettre en œuvre une procédure lui permettant de vérifier que les produits proposés à sa clientèle sont autorisés à la commercialisation en France, (ii) mettre en œuvre une procédure visant à encadrer l'information

délivrée aux clients, (iii) remettre au client une déclaration d'adéquation, (iv) mettre en œuvre une procédure LCB-FT complète et à jour de la réglementation et (v) adresser à certains clients un engagement ferme de remboursement.

La société dispose de 4 mois à compter de l'homologation de l'accord pour justifier par écrit auprès de l'AMF les éléments permettant de vérifier la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

AMF – Accord de composition administrative conclu avec la société PB Wealth Manager – 30 juin 2020

## Assurance

### I. Publication d'un décret en vue de définir les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectués par la Caisse centrale de réassurance

3 juillet 2020

Le 3 juillet dernier paraissait le décret n°2020-849 modifiant le décret n°2020-397 du 4 avril 2020 portant modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020 en vue de définir les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques

d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance.

Ce décret du 3 juillet modifie le décret du 4 avril 2020 portant modalités d'application de l'article 7 de la première loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 en vue de définir les



modalités d'octroi de la garantie de l'État aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance, afin de l'étendre aux opérations de réassurance des portefeuilles de risques.

En effet le décret précise dans sa « notice » qu'il ajoute une troisième catégorie d'opérations de réassurances aux deux catégories déjà prévues (garanties complémentaires et garanties de substitution) : la réassurance de portefeuilles de risques.

**Décret n°2020-849 du 3 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-397 du 4 avril 2020**



**Actualités  
européennes et  
internationales**

## I. Lancement par l'ABE du 7<sup>e</sup> exercice annuel de transparence à l'échelle de l'Union européenne

25 septembre 2020

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a lancé son septième exercice annuel de transparence à l'échelle de l'Union européenne (UE), dont l'objectif est de fournir aux acteurs du marché des informations actualisées sur les conditions financières des banques de l'UE à compter de juin 2020, évaluant ainsi l'impact préliminaire de la crise liée à la Covid-19 sur le secteur bancaire.

Pour la France, cet exercice concerne BNP

Paribas, la Banque centrale de compensation, la Caisse de refinancement de l'habitat, la Confédération nationale du Crédit Mutuel, le Groupe BPCE, le Groupe Crédit Agricole, La Banque Postale, RCI Banque, la SFIL et la Société Générale.

L'ABE prévoit de publier les résultats de cet exercice au début du mois de décembre, en même temps que le rapport d'évaluation des risques.

EBA - 2020 EU-wide transparency exercise

## II. ABE : Suppression progressive de ses lignes directrices sur les moratoires législatifs et non-législatifs concernant les remboursements de prêts

21 septembre 2020

Au regard de l'évolution de la pandémie de Covid-19 et comme annoncé lors de ses premières publications, l'ABE a annoncé qu'elle supprimera progressivement ses lignes directrices sur les moratoires de paiement législatifs et non-législatifs conformément à l'échéance qu'elle avait fixée au 30 septembre et en considération des progrès réalisés jusqu'à présent.

Pour rappel, l'ABE avait en effet publié des lignes directrices relatives aux moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts le 2 avril dernier, dans lesquelles elle informait que les banques allaient accorder des délais de paiement aux clients emprunteurs en cette période de crise sanitaire.

EBA phases out its Guidelines on legislative and non-legislative loan repayments moratoria

## III. ESMA, ABE, EIOPA : Publication du premier rapport conjoint d'évaluation des risques du secteur financier depuis le déclenchement de la pandémie de Covid-19

4 septembre 2020

Les trois autorités européennes de surveillance que sont l'ABE, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et l'EIOPA ont publié leur premier rapport conjoint d'évaluation des risques du secteur financier depuis le déclenchement de la pandémie liée à la Covid-19.

Ce rapport souligne que la pandémie a amplifié les problèmes de rentabilité dans tous les domaines et

a accru les problèmes de liquidité dans certains segments du secteur des fonds d'investissement. Il souligne en particulier que les incertitudes relatives à l'économie et au marché constituent un défi majeur pour l'avenir.

Les acteurs relèvent la préoccupation majeure liée à la qualité des actifs des banques de l'UE et estiment notamment que la baisse des taux

d'intérêt à long terme devrait peser sur la rentabilité et la solvabilité des institutions financières.

Les trois autorités soulignent cependant que leurs actions en réponse à la Covid-19 ont permis d'assouplir la réglementation, de favoriser la résilience opérationnelle et de protéger davantage les consommateurs, et rappellent l'importance de coopérer en matière de réglementation et de surveillance, notamment en collaboration avec le Comité européen du risque systémique et la Commission européenne.

Les autorités rappellent enfin la nécessité de mettre

en œuvre les actions politiques suivantes :

- surveiller les risques et effectuer des simulations de crise,
- favoriser la flexibilité du cadre réglementaire existant,
- soutenir l'économie réelle,
- anticiper les perturbations à venir et notamment la fin de la période de transition permettant au Royaume-Uni de sortir de l'UE, et
- superviser la transformation numérique.

Joint Committee Report on Risks and Vulnerabilities in the EU Financial System – September 2020

## IV. ABE : Publication d'un rapport apportant des précisions sur l'application du cadre prudentiel mis en place au regard de la Covid-19

7 juillet 2020

L'ABE a publié le 7 juillet dernier un rapport qui apporte des éclaircissements sur les questions liées à l'application du cadre prudentiel soulevées à la suite de la crise liée à la Covid-19.

L'ABE rappelle les mesures prises pour apporter une aide opérationnelle aux établissements et notamment la publication, le 2 avril 2020, de lignes directrices sur les moratoires législatifs et non législatifs sur le remboursement des prêts (encourageant les établissements bancaires à adapter leurs modalités de remboursement dans l'intérêt des emprunteurs).

Le rapport définit notamment des critères communs qui visent à clarifier les attentes des autorités de

surveillance et de régulation concernant le traitement des pertes liées au risque opérationnel Covid-19 dans le calcul des exigences de fonds propres.

Le rapport encourage également les établissements de crédit à collecter des informations sur les pertes de données, même lorsque celles-ci ne sont pas censées faire partie de la fixation des exigences de fonds propres.

L'ABE annonce qu'au vu du nombre de questions soulevées relatives à la mise en œuvre des politiques européennes dans le cadre de la Covid-19, ce rapport sera actualisé ultérieurement.

EBA - Report on the implementation of selected COVID-19 policies

## V. GAFI : Publication d'un document consacré au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en période de Covid-19

5 juin 2020

Le 5 juin dernier le GAFI a publié un document intitulé « *Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liés au Covid-19 - Risques et réponses politiques* » daté de mai 2020 identifiant les défis, les bonnes pratiques et les réponses politiques aux nouvelles menaces liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme liés à la crise Covid-19.

Le GAFI précise que ce document est publié à titre indicatif et n'a pas vocation à modifier les normes du GAFI existantes.

Face à l'émergence de nouveaux risques qui sont apparus, le GAFI apporte certaines réponses politiques qui consistent notamment à :

- coordonner sur l'ensemble du territoire

l'évaluation de l'impact de la Covid-19 sur les risques et systèmes de LCB-FT,

- renforcer la communication avec le secteur privé,
- encourager l'adoption générale d'une approche

fondée sur les risques concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle,

- soutenir les modes de paiement électroniques et numériques.

**GAFI - Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liés au Covid-19 - Risques et réponses politiques**

## VI. Comité de Bâle : Mise à jour des lignes directrices relatives à une gestion saine de risques liés à la LCB-FT

2 juillet 2020

Le Comité de Bâle a publié le 2 juillet dernier une version mise à jour de ses « *Guidelines - Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism* », document dans lequel il introduit des lignes directrices supplémentaires afin de renforcer la coopération et l'échange d'informations en matière de LCB-FT entre les autorités de contrôle prudentiel et de surveillance des établissements bancaires, conformément notamment aux normes du GAFI.

Ces *guidelines* comprennent :

- un nouveau paragraphe 96 dans la partie IV précisant le rôle des autorités de contrôle prudentiel et de surveillance qui devraient mettre en place un mécanisme de coopération efficace afin de garantir que les risques de BC-

FT sont correctement supervisés tant d'un point de vue local que transfrontalier, et

- une nouvelle annexe 5 (« *Interaction and cooperation between prudential and AML/CFT supervisors* ») qui énonce des principes spécifiques, des recommandations et des exemples permettant de faciliter une coopération efficace en ce qui concerne notamment les procédures d'agrément d'un établissement bancaire et le contrôle permanent.

A noter que ces *guidelines* ne sont pas comprises dans la réglementation de Bâle et ne sont à ce titre applicables que pour les juridictions qui font le choix de les adopter, sur la base du volontariat.

**Basel Committee – Guidelines on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism**

# Réglementation bancaire et financière

## I. ABE : Avis adressé à la Commission européenne sur la définition d'un établissement de crédit

18 septembre 2020

L'ABE a publié un avis adressé à la Commission européenne afin de la sensibiliser sur l'opportunité de clarifier certaines questions relatives à la définition de l'établissement de crédit dans le cadre de la prochaine révision du règlement sur les fonds propres (*Capital Requirements Regulation* ou CRR) et de la directive sur les fonds propres (*Capital Requirements Directive* ou CRD). L'ABE estime que ces clarifications seraient opportunes pour le développement d'un règlement unique et uniforme.

Les aspects qui bénéficieraient d'une clarification

sont les notions de « dépôts », « autres fonds remboursables » et « du public ». Ces questions avaient déjà été analysées et portées à l'attention de la Commission européenne par l'ABE dans des rapports et avis précédents.

L'ABE soulève deux nouveaux points :

- les approches divergentes quant au champ d'application de l'agrément, et
- le type et l'étendue des activités commerciales pouvant être exercées par les établissements de crédit.

Dans cet avis, l'ABE recommande également que les modifications du périmètre réglementaire soient accompagnées d'une analyse d'impact et annonce

qu'elle se tient prête à fournir une assistance à la Commission, si nécessaire.

**Opinion of the EBA on elements of the definition of credit institution under Article 4(1), point 1, letter (a) of Regulation (EU) N° 575/2013 and on aspects of the scope of the authorisation**

## II. La Commission européenne annonce le nouveau plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux

**24 septembre 2020**

La Commission européenne a annoncé le 24 septembre dernier son nouveau plan d'action pour le renforcement de l'Union des marchés de capitaux. L'objectif de ce plan, faisant suite au précédent de 2015, est de faire progresser la réalisation d'un marché unique pour les services financiers.

La Commission souhaite assurer et développer l'accès au financement par les marchés par le biais de trois axes :

- Soutenir une reprise économique verte, inclusive et résiliente en rendant les financements plus accessibles aux entreprises européennes,
- Faire de l'Union européenne un espace encore plus sûr pour les citoyens pour épargner et investir à long terme,

- Intégrer les marchés nationaux des capitaux dans un véritable marché unique.

La Commission a ainsi identifié 16 actions comme prioritaires, parmi lesquelles :

- renforcer la protection des investisseurs pour soutenir davantage les investissements transfrontières,
- créer un point d'accès unique aux informations des sociétés pour les investisseurs,
- favoriser l'investissement dans les entreprises européennes,
- simplifier les règles de cotation,
- harmoniser dans une certaine mesure les règles sur la faillite et la fiscalité.

**Union des marchés des capitaux: la Commission veut dynamiser les marchés des capitaux européens**

## III. ESMA : Décision du 16 septembre 2020 prolongeant la durée d'abaissement du seuil de déclaration des positions courtes nettes

**16 septembre 2020**

L'ESMA a renouvelé pour 3 mois l'abaissement du seuil de déclaration des positions courtes nettes, soit jusqu'au 18 décembre 2020. Ce seuil est abaissé à 0,1% contre 0,2% dans le cadre de la réglementation sur les ventes à découvert. En conséquence, toute personne physique ou morale détentrice d'une position courte nette égale ou supérieure à 0,1 % du capital d'une société dont les

actions sont admises aux négociations sur un marché européen doit déclarer cette position aux régulateurs nationaux compétents (l'AMF pour la France) dans un délai d'un jour de négociation.

Cette décision renouvelle la première décision du 16 mars 2020.

**ESMA – Decision of 16 September 2020**

## IV. GAFI : Actualisation du tableau sur les notes d'évaluation

15 septembre 2020

Pour rappel, par l'intermédiaire de ses organismes régionaux de type GAFI (FSRB), le GAFI rassemble un réseau mondial de 205 juridictions qui se sont chacune engagées à mettre en œuvre les recommandations du GAFI.

Le GAFI et les FSRB procèdent à des examens afin d'évaluer l'efficacité des mesures de LCB-FT de leurs membres respectifs dans la mise en œuvre des exigences techniques des Recommandations

du GAFI.

Le 15 septembre dernier le GAFI a ainsi publié une version actualisée du tableau qui fournit une vue d'ensemble des notations obtenues par les pays en matière d'efficacité et de conformité technique. Ces notes doivent être lues conjointement avec les rapports d'évaluation mutuelle, ces documents étant disponibles sur le site du GAFI.

GAFI - Consolidated table of assessment ratings – Updated 15 September 2020

## V. ABE : Publication du rapport annuel 2019 sur les collèges de résolution

1<sup>er</sup> septembre 2020

L'ABE a publié son rapport annuel sur les collèges de résolution pour 2019. Le rapport présente les observations de l'ABE sur l'efficacité, l'efficacé et la cohérence du fonctionnement des collèges de résolution au cours de l'année 2019 et les progrès réalisés dans les principaux domaines de la planification des résolutions.

Le rapport souligne également les principaux domaines que l'ABE surveillera en 2020, qui concernent principalement les réponses aux effets de la pandémie Covid-19. Dans l'ensemble, le rapport montre que les collèges de résolution continuent d'être un forum actif pour les autorités dans l'élaboration de plans de résolution pour les groupes bancaires transfrontaliers, où « *l'intensité et la qualité de la coopération et du dialogue se sont également améliorées* ».

L'ABE souligne les domaines qu'elle surveillera en

2020, notamment :

- la mesure dans laquelle les autorités de surveillance, les ministères des finances et les administrateurs des systèmes de garantie des dépôts sont activement impliqués dans l'examen de leurs rôles respectifs, et
- la mesure dans laquelle les collèges entreprennent l'examen des « *plans de réorganisation des entreprises* » pour évaluer si des changements sont nécessaires en réponse aux effets économiques de la Covid-19.

Le contrôle des activités des collèges établis pour les grands groupes bancaires transfrontaliers fait partie du mandat de l'ABE visant à promouvoir le fonctionnement efficace et cohérent des collèges de résolution de l'ensemble de l'UE.

EBA - Resolution Colleges – Annual Report 2019

## VI. L'ABE met à disposition des outils en ligne pour soumettre des réponses à son étude sur le coût de la mise en conformité des rapports de surveillance

14 août 2020

Pour rappel, l'ABE est mandatée par l'article 430, paragraphe 8, du Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises

d'investissement (dit Règlement CRR pour *Capital Requirements Regulation*) pour mesurer les coûts encourus par les établissements lorsqu'ils se conforment aux exigences de déclaration des rapports de surveillance énoncées par l'ABE. Ces

coûts doivent être évalués depuis 2013, date de la mise en place du système commun d'information prudentielle dans l'Union européenne.

L'ABE doit évaluer si ces coûts de déclaration sont proportionnés par rapport aux avantages apportés aux fins de la surveillance prudentielle et devrait formuler des recommandations sur la manière de réduire le coût de déclaration, au moins pour les établissements de petite taille et non complexes. Les résultats de cette analyse devraient être formulés dans un rapport et remis à la Commission européenne et au Parlement européen en 2021.

A la suite de la publication du questionnaire destiné au secteur bancaire pour soutenir ses travaux sur l'optimisation des exigences de déclaration en matière de surveillance et la réduction des coûts de déclaration pour les établissements, l'ABE a mis à

disposition des outils en ligne pour permettre à toutes les parties prenantes de soumettre leurs réponses : ainsi, deux enquêtes sont mises en ligne de manière distincte pour prendre en compte les délais différents pour les sections qualitatives et quantitatives du questionnaire. Il s'agit d'une part des réponses à la section qualitative du questionnaire, qui sont attendues pour le 1er octobre 2020, et d'autre part les réponses aux questions quantitatives qui sont attendues pour le 31 octobre 2020.

Bien que la réponse au questionnaire soit de nature volontaire, l'ABE encourage vivement le secteur bancaire à répondre à ce questionnaire afin que l'élaboration éventuelle d'une recommandation soit de bonne qualité et représentative du secteur bancaire dans l'UE.

## Cost of compliance with supervisory reporting

## VII. Comité de Bâle : Publication des documents consultatifs sur les principes relatifs au risque opérationnel et à la résilience opérationnelle

### 6 août 2020

Le 6 août 2020, le Comité de Bâle a publié deux documents consultatifs sur les principes relatifs au risque opérationnel et sur la résilience opérationnelle.

Pour rappel :

- les principes de résilience opérationnelle visent à accroître la capacité des banques à résister aux perturbations dues à des événements potentiellement graves, et
- les principes sur le risque opérationnel se concentrent sur la gestion du changement et les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Le Comité avait créé ces principes en 2003 pour une « bonne gestion » (*sound management*) du risque opérationnel, et les a ensuite révisés en 2011 afin de les adapter aux conséquences de la crise financière. En 2014, le Comité avait procédé à un examen de la mise en œuvre des principes qui avait révélé que (i) plusieurs d'entre eux n'avaient pas été mis en œuvre de manière adéquate, et (ii) certains ne tenaient pas suffisamment compte de certaines sources importantes de risque opérationnel.

Le comité propose quelques mises à jour : (i) aligner les principes sur le cadre de Bâle III, (ii) actualiser les orientations prises au regard de l'évolution des technologies de l'information et de la communication, et (iii) améliorer la clarté générale des principes.

Les principes de résilience opérationnelle proposés sont axés sur la gouvernance, la gestion des risques opérationnels, la planification et les tests de continuité des activités, la cartographie des interconnexions et des interdépendances, la gestion des dépendances vis-à-vis des tiers, la gestion des incidents et la résilience de la cybersécurité et des TIC.

En s'appuyant sur les orientations existantes et les pratiques actuelles, le Comité cherche à élaborer un cadre cohérent et à éviter les doubles emplois.

Les commentaires sur tout élément de ce document doivent être soumis avant le vendredi 6 novembre 2020. Tous les commentaires peuvent être publiés sur le site internet du Comité de Bâle, à moins qu'un répondant ne demande expressément un traitement confidentiel.

## VIII. Commission européenne : Publication d'une proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union

17 juillet 2020

La Commission européenne a publié une proposition de règlement en vue de codifier plusieurs textes régissant les paiements transfrontaliers en Europe.

Ce règlement, une fois finalisé et sans apporter de nouveauté majeure, aura pour but de réunir :

- le règlement (CE) n°924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n°2560/2001,
- le règlement (UE) n°260/2012 du Parlement

européen et du Conseil du 14 mars 2012 qui a établi les exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements SEPA,

- le règlement (UE) 2019/518 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 modifiant le règlement (CE) n°924/2009 qui a établi les règles relatives aux frais de conversion monétaire pour les paiements impliquant une autre monnaie nationale d'un État membre de l'Union non-membre de la zone euro.

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (codification)

## IX. Comité européen de protection des données (CEPD) : Publication de lignes directrices sur la DSP 2

17 juillet 2020

Le CEPD a adopté le 17 juillet dernier des lignes directrices sur la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2, la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015) et son interaction avec le RGPD.

Les lignes directrices du CEPD portent principalement sur le traitement des données à caractère personnel par les AISP (services

d'information sur les comptes ou *Account Information Service Provider*) et les PISP (services d'initiation de paiement ou *Payment Initiation Services Provider*), ainsi que sur les conditions d'accès aux informations des comptes de paiement par les banques (les ASPSP ou *Account Servicing Payment Service Providers*).

Les lignes directrices étaient en consultation publique jusqu'au 14 septembre 2020.

Guidelines 06/2020 on the interplay of the Second Payment Services Directive and the GDPR

## X. ABE : Publication de son rapport annuel d'activité 2019

11 juin 2020

Le 11 juin dernier l'ABE a publié son rapport annuel 2019, qui rend compte des travaux réalisés et annonce les points-clefs pour l'année à venir.

Entre autres l'ABE rappelle qu'elle a préparé un avis sur la mise en œuvre de la réglementation Bâle III dans l'Union européenne en réponse à la demande reçue de la Commission européenne.

Les principaux travaux de l'ABE ont concerné le paquet réglementaire relatif aux mesures de réduction des risques adopté par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen (notamment au sujet de la communication et de la divulgation d'informations prudentielles, la gouvernance et la rémunération).

A noter que l'ABE souligne la baisse du nombre de prêts non performants (« *non performing loans* » ou NPLs) sur l'année 2019, et ses nouvelles attributions accordées dans le domaine de la LCB-FT pour diriger l'élaboration des politiques et coordonner et contrôler les efforts des superviseurs nationaux afin de renforcer les pratiques de LCB-FT au sein des Etats membres.

## XI. GAFI : Publication du résultat de l'examen des normes relatives aux actifs virtuels révisées en juin 2019

7 juillet 2020

En juin 2019 le Groupe d'action financière (GAFI) avait mis à jour ses normes relatives aux actifs virtuels et à leurs fournisseurs (*virtual asset service providers* ou VASP). Un an plus tard, il publie l'examen de la mise en œuvre de ces normes révisées par les acteurs tant du secteur public que du secteur privé, au sujet notamment de la LCB-FT, et ce afin d'anticiper tout changement dans les typologies, les risques ainsi que la structure de marché de ce secteur.

Ce rapport est divisé en différentes sections qui exposent :

- la manière dont les risques de BC-FT et le marché des actifs virtuels ont changé depuis juin 2019 (section 1),
- les progrès du secteur public (section 2) et du secteur privé (section 3) dans la mise en œuvre des normes révisées. Le rapport constate que dans l'ensemble les secteurs public et privé ont

progressé. 35 des 54 juridictions déclarantes ont indiqué qu'elles ont désormais mis en œuvre les normes révisées du GAFI, tandis que 19 autres juridictions n'ont pas encore intégré ces normes dans leur droit national,

- les problèmes identifiés (section 4), et
- les prochains enjeux du GAFI concernant les actifs virtuels (section 5), qui annonce d'ores et déjà qu'il va poursuivre son suivi et entreprendre un deuxième examen de 12 mois d'ici juin 2021 afin d'examiner si de nouvelles mises à jour sont nécessaires. Le GAFI annonce également continuer à promouvoir la compréhension des risques de BC-FT liés aux transactions utilisant des actifs virtuels et l'utilisation abusive potentielle de ces actifs à des fins de BC-FT, en publiant des indicateurs d'alerte et des études de cas pertinentes d'ici octobre 2020.

## XII. Solvabilité 2 : lancement par la Commission européenne d'une consultation publique sur la révision des règles prudentielles

7 juillet 2020

La Commission européenne a lancé une consultation publique, ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 21 octobre 2020, afin de recueillir des avis sur le réexamen des principaux éléments du cadre prudentiel applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance dans l'Union européenne.

Parallèlement aux travaux de l'EIOPA (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), la Commission européenne

annonce ainsi qu'elle a l'intention de recueillir les avis des assurés, consommateurs, associations et acteurs du marché autres que les assureurs.

La consultation porte sur quatre points principaux :

- pérennité des activités des assureurs et priorités du cadre européen,
- proportionnalité du cadre européen et transparence vis-à-vis du public,

- amélioration de la confiance des citoyens, afin de renforcer le marché unique de l'assurance, la protection des assurés et la stabilité financière,
- nouveaux risques et sujets émergents qui

devraient être traités par le cadre européen.

Les résultats de la présente consultation compléteront ceux de l'EIOPA. Ils alimenteront tout le processus de révision par la Commission européenne du cadre de Solvabilité II.

European Commission – Public Consultation Document – Review of prudential rules for insurance and reinsurance companies (Solvency II)

## LCB-FT

### I. GAFI : Publication d'indicateurs BC-FT pour les actifs virtuels

14 septembre 2020

Le 14 septembre dernier et en complément du guide du GAFI de juin 2019 pour une approche fondée sur le risque des actifs virtuels et des fournisseurs de services d'actifs virtuels, le GAFI a publié un rapport intitulé « *Virtual Assets Red Flag Indicators of Money Laundering and Terrorist Financing* » destiné à aider les autorités nationales à détecter si des actifs virtuels sont utilisés pour des activités criminelles.

Fondé sur plus de 100 études de cas recueillies par les membres du réseau mondial du GAFI, il met en évidence les principaux indicateurs de signaux d'alerte qui pourraient suggérer un comportement criminel. Les indicateurs clés de ce rapport se concentrent sur :

- les caractéristiques technologiques qui renforcent l'anonymat,
- les risques géographiques,
- les modèles de transaction,
- la taille de la transaction,
- les profils des expéditeurs ou des destinataires, et
- l'origine des fonds.

Ce rapport peut par ailleurs fournir des conseils utiles aux cellules de renseignement financier, aux services répressifs et aux régulateurs pour analyser les déclarations de transactions suspectes ou contrôler le respect des contrôles de LCB-FT.

FATF Report Virtual Assets Red Flag Indicators of Money Laundering and Terrorist Financing

### II. ABE : Demande faite à la Commission d'établir un règlement unique relatif à la LCB-FT

10 septembre 2020

En réponse à un appel à contribution de la Commission européenne, l'ABE a publié un avis sur la manière de renforcer le cadre juridique de l'Union européenne en matière de LCB-FT.

Pour rappel, l'ABE a l'obligation de diriger, coordonner et surveiller la lutte du secteur financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'ABE recommande que la Commission établisse un règlement unique afin :

- d'harmoniser le cadre juridique de l'UE dans un règlement (directement applicable,

contrairement à une directive) lorsque des éléments indiquent que la divergence des règles et pratiques nationales a eu un impact négatif important sur la prévention de l'utilisation du système financier de l'UE à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (l'ABE estime que c'est le cas des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des exigences plus larges en matière de systèmes et de contrôles LCB-FT, ainsi que des règles régissant les principaux processus de surveillance telle l'évaluation des risques de BC-FT),

- de renforcer les aspects de la directive LCB-FT actuelle (Directive « LAB 5 ») dont les dispositions sont insuffisamment solides ou spécifiques selon l'ABE, par exemple en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance des autorités compétentes dans ce domaine,
- de réexaminer la liste des entités soumises à l'obligation de déclaration qui relèvent actuellement du régime LCB-FT de l'UE,
- de clarifier les dispositions de la législation sectorielle sur les services financiers pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les objectifs de l'UE en matière de LCB-FT, par

exemple en veillant à ce que le risque de BC-FT soit traité de manière cohérente dans tous les secteurs.

Avec cet avis, l'ABE complète sa réponse à la consultation de la Commission européenne sur son Plan d'action LCB-FT, évoquant notamment la mise en place d'un nouveau superviseur LCB-FT de l'UE en s'appuyant sur les infrastructures LCB-FT existantes.

Cet avis va d'ailleurs dans le sens d'un communiqué de Transparency International EU publié le 21 septembre, dans lequel l'organisme estime que « l'UE doit de toute urgence intensifier sa lutte contre le blanchiment d'argent ».

Opinion of the European Banking Authority on the future AML/CFT framework in the EU

EBA Report on the future AML/CFT Framework in the EU

Transparency International EU – Press Release – 21 September 2020

### III. ABE : réponse à l'appel de la Commission européenne en faveur d'un cadre plus efficace pour la LCB-FT

19 août 2020

L'ABE a publié sa réponse au plan d'action de la Commission européenne pour une politique globale de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes. Elle énonce les points techniques que les politiques devraient prendre en compte lorsqu'ils décident du champ d'action et des pouvoirs d'une autorité de surveillance au niveau de l'UE pour la LCB-FT.

L'ABE recommande en particulier à la Commission :

- d'harmoniser le cadre juridique de l'UE afin de réduire le risque de lacunes créées par des approches divergentes de l'intégration de la législation européenne en matière de LCB-FT

dans le droit national,

- d'assurer un rôle continu entre les autorités nationales de LCB-FT et un superviseur au niveau de l'UE dans une approche qui s'appuie sur l'expertise et les ressources des autorités nationales de LCB-FT, et de compléter cette approche par une surveillance efficace au niveau de l'UE,
- de tirer parti de l'infrastructure existante de l'UE en matière de LCB-FT, y compris les ressources de l'ABE en matière de politiques, de données et de technologies de l'information, ainsi que les réseaux de coopération européenne et internationale de l'ABE en matière de surveillance.

Response by the EBA to the European Commission's public consultation on an AML/CFT action plan and the establishment of an EU-level AML-CFT supervisor

## IV. Transparency International EU : Communiqué de presse sur la LCB-FT au regard de la Covid-19 et des récents scandales

26 août 2020

Le 26 août dernier Transparency International EU a publié un communiqué de presse dans lequel elle appelle la Commission européenne à renforcer les règles européennes en matière de LCB-FT à la lumière de la crise de la Covid-19 et des récents scandales de blanchiment d'argent (Cyprus Papers, Wirecard ou encore ceux liés à Danske Bank).

Transparency International EU et 14 sections nationales de TI EU ont lancé leur appel commun à l'occasion de la consultation publique de la Commission sur son plan d'action contre le blanchiment d'argent récemment publié.

TI EU déplore notamment que seuls 11 États membres de l'UE ont transposé la 5e directive européenne sur le blanchiment de capitaux (LAB 5) dans leur législation nationale, et demande notamment :

- que certaines activités commerciales soient réglementées (notamment dans le domaine des *fintech*),
- que l'UE aligne ses normes sur le recouvrement des avoirs sur les normes en matière de LCB-FT car actuellement seuls 2,2% des produits du crime sont saisis et 1% seulement est confisqué.

Transparency International EU calls for tougher EU anti-money laundering rules in light of Covid-19 crisis and recent money laundering scandals

## V. ABE : réponse à l'appel de la Commission européenne en faveur d'un cadre plus efficace pour la LCB-FT

19 août 2020

L'ABE a publié sa réponse au plan d'action de la Commission européenne pour une politique globale de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes. Elle énonce les points techniques que les politiques devraient prendre en compte lorsqu'ils décident du champ d'action et des pouvoirs d'une autorité de surveillance au niveau de l'UE pour la LCB-FT.

L'ABE recommande en particulier à la Commission :

- d'harmoniser le cadre juridique de l'UE afin de réduire le risque de lacunes créées par des approches divergentes de l'intégration de la législation européenne en matière de LCB-FT dans le droit national,
- d'assurer un rôle continu entre les autorités

nationales de LCB-FT et un superviseur au niveau de l'UE dans une approche qui s'appuie sur l'expertise et les ressources des autorités nationales de LCB-FT, et de compléter cette approche par une surveillance efficace au niveau de l'UE,

- de tirer parti de l'infrastructure existante de l'UE en matière de LCB-FT, y compris les ressources de l'ABE en matière de politiques, de données et de technologies de l'information, ainsi que les réseaux de coopération européenne et internationale de l'ABE en matière de surveillance.

L'ABE répondra prochainement à la demande de la Commission qui consiste à définir le champ d'application et le dispositif d'un règlement à adopter dans le domaine de la LCB-FT.

Response by the EBA to the European Commission's public consultation on an AML/CFT action plan and the establishment of an EU-level AML-CFT supervisor

## VI. Homologation de la norme d'exercice professionnel relative aux obligations des commissaires aux comptes en matière de LCB-FT

18 août 2020

Un arrêté du 18 août 2020 homologue la norme d'exercice professionnel relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de LCB-FT, qui avait été adoptée par le Haut Conseil du commissariat aux comptes le 23 juillet dernier.

La norme a pour objet de définir les principes relatifs à la mise en œuvre des dispositions en matière de LCB-FT qui concernent notamment la vigilance avant d'accepter la relation d'affaires avec un client, la vigilance au cours de la relation d'affaires, la vigilance avant d'accepter de fournir

une prestation à un client occasionnel, la déclaration à Tracfin ou encore la conservation des documents.

Cette norme figure à l'article A. 823-37 du Code de commerce et impose certaines obligations aux commissaires aux comptes (mise en place de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de BC-FT auxquels la structure d'exercice est exposée, élaboration d'une classification des risques etc.).

Arrêté du 18 août 2020

## VII. Contrôleur européen des données : publication d'un avis sur le plan d'action proposé par la Commission européenne pour une politique globale dans l'Union en matière de LCB-FT

23 juillet 2020

Pour rappel, la Commission européenne avait proposé le 7 mai une approche globale pour renforcer la LCB-FT.

Le 23 juillet, le Contrôleur européen de la protection des données a publié un avis dans lequel il appelle la Commission à trouver un équilibre entre d'une part, l'intérêt général tenant à la LCB-FT et d'autre part, le respect des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données personnelles.

Il recommande notamment que des garanties appropriées soient mises en œuvre pour assurer le respect des principes relatifs à la minimisation des données, à la limitation des finalités du traitement et la protection des données dès la conception (« by design »), ainsi que le droit d'être informé de la collecte de ses données et des finalités pour lesquelles les données seront traitées.

Plus généralement, il recommande à la Commission de prévoir dans sa proposition visant à créer un contrôleur LCB-FT au niveau de l'UE une base juridique spécifique pour le traitement des données personnelles ainsi que les garanties

appropriées, conformément au RGPD et au règlement (UE) 2018/1725, notamment en ce qui concerne le partage d'informations et les transferts internationaux de données.

Ses recommandations reposent sur six piliers :

- garantir la mise en œuvre effective de la législation existante en matière de LCB-FT,
- fournir un ensemble de règles renforcé,
- instaurer une supervision au niveau de l'UE pour garantir une application cohérente des règles et une coopération efficace entre Etats membres,
- mettre en place un mécanisme de coordination et de soutien pour les cellules de renseignement financier (Tracfin en France),
- faire appliquer les dispositions pénales de l'UE et encourager l'échange d'informations,
- renforcer le rôle de l'UE en intégrant ses principes en matière de protection des données dans le cadre réglementaire LCB-FT.

Opinion 5/2020 on the European Commission's action plan for a comprehensive Union policy on preventing money laundering and terrorism financing



# **Jurisprudence et décisions de sanctions**

## **I. AMF, Décision de la Commission des sanctions du 24 septembre 2020 à l'encontre d'une société de gestion et de son dirigeant à l'époque des faits**

**24 septembre 2020**

Dans sa décision du 24 septembre 2020, la Commission des sanctions a infligé à la Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne (« Nestadio Capital ») une sanction de 10 000 euros, assortie d'un blâme.

Elle prononce également à l'encontre de son dirigeant à l'époque des faits une sanction de 100 000 euros, assortie d'une interdiction d'exercer la profession de gérant ou de dirigeant d'une société de gestion pendant une durée de cinq ans.

La Commission a estimé que la société de gestion a méconnu l'ensemble des griefs qui lui ont été

notifiés (à l'exception d'un seul relatif au traitement des réclamations clients) pour des faits constatés du 1<sup>er</sup> février 2015 au 14 septembre 2018, et entre autres, qu'elle ne disposait pas, entre septembre 2017 et avril 2018, d'un responsable de la conformité.

L'AMF a considéré que la société n'a pas mis en place des procédures opérationnelles pour encadrer son dispositif d'investissement et qu'elle avait porté atteinte à l'intérêt de certains porteurs de parts.

**AMF, Commission des sanctions, décision du 24 septembre 2020**

## **II. Conseil d'Etat, 24 août 2020, décision n°442572**

**24 août 2020**

Un conseiller en investissements financiers (CIF) et la société dont il était le gérant ont estimé que les diverses sanctions prononcées par la Commission des sanctions de l'AMF à leur encontre portaient une atteinte grave et immédiate à leur situation financière et à leur réputation (la sanction pécuniaire étant supérieure aux revenus annuels du gérant et la société avait dégagé un résultat négatif), et ont ainsi saisi en référé le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative afin d'obtenir la suspension de ces sanctions. De plus, ils ont estimé que les interdictions d'activité et la publication de la

décision en version non anonymisée sur le site internet de l'AMF, pendant une durée de cinq ans, portait une atteinte grave à leur réputation.

Le Conseil d'Etat a expliqué qu'il convient de prendre en considération la totalité du patrimoine de la personne sanctionnée pour apprécier une situation d'urgence née d'une sanction financière « disproportionnée » et a rejeté les demandes des requérants, estimant que les conditions de l'urgence pour saisir en référé n'étaient pas remplies.

**Conseil d'Etat, 24 août 2020, n°442572**

## **III. Deuxième Chambre civile, Cour de cassation, 16 juillet 2020, n°19-16.922**

**16 juillet 2020**

Par un arrêt du 16 juillet dernier, la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a confirmé un arrêt d'appel qui avait estimé éligible comme unité de compte dans un contrat d'assurance vie un produit financier admis à la cote de la Bourse de Luxembourg, en tant que marché réglementé

figurant sur la liste établie par la Commission européenne.

Ainsi, la Cour de cassation confirme que ce type de produit est concerné par les articles L. 131-1 et R. 131-1 du Code des assurances qui posent le

principe selon lequel en matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou

d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie, comprenant les obligations négociées sur un marché reconnu.

Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, 16 juillet 2020, n°19-16.922

## IV. Cour de Justice de l'Union européenne, 16 juillet 2020, affaire C-686/19, Soho Group

16 juillet 2020

La CJUE a rendu un arrêt dans lequel elle affirme que la bonne information du consommateur sur le coût total du crédit impose d'intégrer, dans le calcul du TAEG, les frais de prorogation du crédit qui sont connus dès la conclusion du contrat, même si la décision de prorogation est incertaine. Les prêteurs doivent fournir en ce sens aux emprunteurs des montants de TAEG établis selon plusieurs hypothèses.

En effet selon la CJUE le TAEG et le « *montant total dû par le consommateur* » mentionnés dans le contrat de crédit doivent être calculés « *au moment de la conclusion du contrat de crédit* », sachant que la directive précise que doivent être mentionnées « *toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux* ».

En l'espèce, il s'agissait d'une affaire impliquant un établissement de crédit letton (Soho Group) spécialisé dans l'octroi de prêts en ligne, qui avait été sanctionné par le Centre de protection des

droits des consommateurs de Lettonie pour violation des intérêts collectifs des consommateurs. En effet, le Centre avait constaté que les frais prévus dans la clause du crédit précisant les modalités de prolongation n'étaient pas conformes à la réglementation lettone (ayant transposé les règles issues de la directive 2008/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relative aux crédits aux consommateurs) relative au coût total journalier, et avait infligé à ce titre une amende.

Pour rappel, en droit français l'absence de mention d'un TAEG ou la mention d'un TAEG erroné dans l'offre comme dans le contrat de crédit expose le prêteur à la déchéance du droit aux intérêts depuis l'ordonnance n°2019-740 du 17 juillet 2019, et ce même si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance (Première Chambre civile de la Cour de cassation, 10 juin 2020, n° 18-24287).

CJUE, 16 juillet 2020, Soho Group

## V. Précisions par la Cour de cassation sur le cumul de sanctions fiscales et pénales pour fraude fiscale

24 juin 2020

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 24 juin 2020, a estimé que le dirigeant de société prévenu de fraude fiscale ne peut invoquer la réserve constitutionnelle tenant à la gravité des faits afin d'échapper à une condamnation pénale lorsque c'est la société qu'il dirige qui est redevable de l'impôt.

En l'espèce, ce gérant d'une société (prévenu) dont il était l'associé unique reprochait à la cour d'appel d'avoir confirmé sa condamnation de première instance du chef de fraude fiscale par soustraction

à l'établissement et au paiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés, en méconnaissance de la réserve d'interprétation posée par le Conseil constitutionnel en 2016, celui-ci considérant que l'article 1741 du Code général des impôts était conforme au principe de nécessité des délits et des peines sous la réserve que cet article ne s'applique qu'aux cas les plus graves de dissimulation de sommes soumises à l'impôt, en complément de sanctions fiscales. Le Conseil avait étendu cette

réserve d'interprétation aux cas les plus graves d'omissions déclaratives frauduleuses.

La cour d'appel avait retenu que cette réserve posée par le Conseil constitutionnel tenant à la gravité des faits ne s'applique qu'aux cas de fraude fiscale par dissimulation des sommes sujettes à

l'impôt, ce que désapprouve ainsi la Cour de cassation dans cet arrêt de rejet.

De plus, la Cour de cassation précise que le prévenu qui souhaite échapper à la répression pénale doit « *justifier avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits* ».

Chambre criminelle, 24 juin 2020, n°19-81134

## VI. Clarification par la Cour de cassation des sanctions civiles sur le TEG

### 10 juin 2020

Le 10 juin 2020 la Cour de cassation a rendu un avis, à la demande du Tribunal judiciaire de Rennes, s'agissant des sanctions civiles qui s'appliquent en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global (TEG), qui pour rappel est le taux prenant en compte la totalité des frais dus lors de la souscription d'un prêt.

Les questions du tribunal judiciaire se fondaient sur l'application de l'ordonnance n°2019-740 du 17 juillet 2019, que la Cour de cassation éclaire en énonçant les principes suivants :

- les contrats de prêt existant au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance ne sont pas concernés par ses dispositions et demeurent soumis à la loi en vigueur au jour de leur conclusion,

- même si l'ordonnance n'est pas applicable, l'omission du TEG dans le contrat de prêt est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur, et
- l'erreur affectant la mention du TEG comme l'erreur affectant la mention du taux conventionnel est de même sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur.

Plusieurs arrêts de la Première Chambre civile de la Cour de cassation ont déjà été rendus au sens de cet avis (par exemple : Première Chambre civile, 10 juin 2020, n°18-24.284 ; Première Chambre civile, 12 juin 2020, n°19-12.984 ; Première Chambre civile, 12 juin 2020, n°19-16.401).

Avis n°15004 de la Civ. 1 du 10 juin 2020



# Contacts



**Serge Durox,**  
*Avocat Associé*

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ [sdurox@franklin-paris.com](mailto:sdurox@franklin-paris.com)



**Cécilia Challal**  
*Avocat Of Counsel*

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ [cchallal@franklin-paris.com](mailto:cchallal@franklin-paris.com)



**Violaine Brille**  
*Avocat Of Counsel*

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ [vbrille@franklin-paris.com](mailto:vbrille@franklin-paris.com)



**Lena Chemla**  
*Avocat*

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ [lchemla@franklin-paris.com](mailto:lchemla@franklin-paris.com)



**Alkiviadis Zissis**  
*Avocat*

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ [azissis@franklin-paris.com](mailto:azissis@franklin-paris.com)



**Jordan Lainé**  
*Avocat*

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ [jlaine@franklin-paris.com](mailto:jlaine@franklin-paris.com)



**Doris Midy**  
*Juriste*

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ [dmidy@franklin-paris.com](mailto:dmidy@franklin-paris.com)



**Performing**  
together



**Franklin**

**26, Avenue Kléber - 75116 Paris**

**T +33 (0)1 45 02 79 00**

**F +33 (0)1 45 02 79 01**

**[info@franklin-paris.com](mailto:info@franklin-paris.com)**

**[www.franklin-paris.com](http://www.franklin-paris.com)**